

# POLITIQUE ET RÈGLES D'INDEXATION

11 mai 2018

Par Michèle Hudon et Michelle Cumyn

## 1. Introduction

La présente politique et les règles d'indexation énoncées ci-après ne sont applicables que dans le cadre du projet de recherche intitulé *Conception et évaluation d'un nouveau modèle d'indexation de la documentation juridique*<sup>1</sup>. Elles ne seront utilisées que lors de l'opération d'indexation de l'ensemble des 2 500 décisions constituant la base de données prototype et en vue de la réalisation des tests d'utilisabilité d'une interface de recherche à facettes.

Dans ce projet de recherche, le modèle préconisé pour la gestion des données doit mettre en évidence les relations possibles entre un problème juridique, décrit à l'aide de quatre facettes (voir la section 9 du présent document), les régimes juridiques appliqués pour interpréter et résoudre le problème (voir la section 10.1 du présent document) et les sanctions pouvant être imposées le cas échéant (voir la section 10.2 du présent document).

**Période de validité** : La politique et les règles d'indexation sont valides au jour 1 de l'opération d'indexation de l'ensemble des décisions constituant la base de données prototype. Elles deviennent caduques à la conclusion du projet de recherche.

## 2. Corpus

Le corpus de documents à indexer est formé des 2 500 décisions sélectionnées pour constituer la base de données prototype.

Chacune des décisions est associée à une référence AZ attribuée par SOQUIJ (ex. AZ-51094649). Cette référence AZ correspond à une notice qui contient les métadonnées de la décision (le nom des parties, la juridiction, les références, etc.), un résumé informatif, le cas échéant, ainsi que le texte intégral de la décision. Le texte intégral est fourni aux utilisateurs de SOQUIJ, en format Word ou PDF, sous la forme d'un fichier intitulé « TI », et les autres éléments de la notice sont consignés dans un fichier intitulé « résumé ». Au sein de notre échantillon, un peu moins de 20 % des décisions comportent un résumé informatif (voir aussi la section 5 du présent document).

---

<sup>1</sup> Ce projet, dirigé par la professeure Michelle Cumyn, de la Faculté de droit de l'Université Laval, bénéficie du soutien financier du Programme « Savoir » du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) pour la période 2015-2020.

### 3. Responsabilités

Dans le cadre de l'opération d'indexation, chaque indexeur est tenu d'appliquer la présente politique d'indexation ainsi que les règles d'indexation énoncées ci-après. Pour assurer la validité et la qualité des résultats, l'indexeur doit également se conformer aux normes internationales sur l'indexation et la constitution des index (ISO 5963-1985 *Documentation – Méthodes pour l'analyse des documents, la détermination de leur contenu et la sélection des termes d'indexation*, et ISO 999-1997 *Information et documentation – Principes directeurs pour l'élaboration, la structure et la présentation des index*).

La supervision et le contrôle de qualité de l'indexation sont sous la responsabilité d'un indexeur préalablement identifié et formé à ces tâches, ainsi que d'un membre désigné de l'équipe BSI.

### 4. Répartition des décisions à indexer

Les décisions à indexer sont assignées sur une base séquentielle (D1 à Dn), l'indexeur 1 analysant la première décision de la base de données, l'indexeur 2 la décision suivante, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble du corpus ait été analysé.

### 5. Analyse de contenu

Bien qu'il ne semble pas exister de consensus quant à la structure du texte des décisions judiciaires québécoises et canadiennes, les différentes parties d'un jugement peuvent être identifiées sans trop de difficulté. On y trouve généralement et dans cet ordre :

- l'identification des parties au litige
- la nature juridique du litige
- l'historique judiciaire (dans le cas d'un jugement en appel)
- les faits non contestés
- les questions de fait
- les règles de droit applicables au litige
- les questions de droit
- les motifs essentiels et déterminants qui influencent les conclusions du tribunal
- le dispositif du jugement (conclusion) (d'après Émond, 2012<sup>2</sup>).

Dans la base de données prototype, un peu moins de 20 % des décisions incluent un résumé informatif rédigé par les spécialistes de SOQUIJ. Le résumé informatif communique clairement l'essence et la compréhension de la décision. Il permet de cerner la nature des faits, le problème de droit et les conséquences juridiques qui en découlent. Pour représenter l'essentiel d'une décision et en permettre le repérage ultérieur, l'indexeur n'a pas à lire l'intégralité de la décision mais peut travailler à partir de son résumé informatif, ce qui permet des gains appréciables en productivité

---

<sup>2</sup> Émond, A. 2012. *Introduction au droit canadien*. Montréal, Wilson & Lafleur.

et en efficacité. Il convient toutefois de consulter le texte intégral pour valider l'indexation effectuée à partir du résumé. Les résultats de l'indexation faite par les spécialistes de SOQUIJ sont également utiles pour valider l'analyse, ou encore pour ajouter des détails sur le contenu de la décision.

Lorsque les résumés sont absents, trop courts ou insuffisamment détaillés, l'indexeur doit consulter le texte intégral de la décision.

Pour les décisions très structurées, celles de la Cour suprême du Canada par exemple, les parties suivantes seront les plus utiles à l'indexeur : l'identification des demandeurs et défendeurs, les faits du litige faisant l'objet du jugement, la ou les questions de droit et la conclusion; la conclusion reprend souvent des termes importants du jugement et identifie la sanction appliquée.

Pour les décisions peu structurées, qui se présentent sous forme d'une succession de paragraphes sans fil conducteur apparent, une lecture en diagonale est recommandée. L'indexeur cherchera à repérer les concepts fréquemment repris en début de paragraphes. Là aussi on trouvera généralement la description des faits au début du texte, les questions de droit dans sa partie centrale, souvent présentées de façon à en faciliter le repérage visuel, et la conclusion à la fin du texte.

## **6. Exhaustivité de l'indexation**

L'exhaustivité est une propriété de l'indexation liée au nombre de concepts et de sujets qui sont sélectionnés pour représentation dans le catalogue, l'index ou tout autre type de base de données bibliographiques.

L'analyse de contenu permet à l'indexeur d'identifier l'ensemble des éléments essentiels à la description et à la compréhension d'une décision. Dans l'ensemble de ces éléments, l'indexeur sélectionne ceux qu'il rendra accessibles (i.e. recherchables) sous forme de termes d'indexation. On ne représente pas, par exemple, les sujets et les éléments d'information fondamentaux répétitifs ou que l'on sait déjà connus des usagers et on met en évidence les éléments d'information nouveaux, discriminants et essentiels au repérage de la décision par l'utilisateur qui en a besoin.

Pour chaque décision, seuls les concepts jugés essentiels au repérage ultérieur de cette décision sont représentés sous forme de termes d'indexation. Au moins un concept doit être représenté et au moins un terme d'indexation doit être assigné à chacune des décisions. Aucune limite n'est fixée quant au nombre maximum de concepts à représenter et au nombre maximum de termes d'indexation distincts à utiliser pour chaque décision.

Pour déterminer lesquels des concepts et sujets doivent être représentés, l'indexeur peut également consulter les règles spécifiques énoncées dans les sections 9 et 10 du présent document.

## 7. Langages d'indexation

Pour l'utilisateur, le terme d'indexation joue le rôle de clé de recherche et d'accès à l'information et aux documents pertinents. Pour que les résultats de la recherche d'information soient satisfaisants, le langage d'indexation doit être constitué de termes familiers à l'utilisateur, non ambigus, clairement distincts les uns des autres et liés entre eux par des relations de sens qui permettent d'affiner la recherche et d'améliorer la qualité des résultats.

La cohérence est essentielle à la qualité de l'indexation. Le même terme d'indexation doit toujours être utilisé pour représenter un même concept, et un même concept doit toujours être représenté par le même terme d'indexation (principe de biunivocité).

Dans le cadre de ce projet, pour représenter les concepts jugés essentiels au repérage ultérieur de la décision, l'indexeur dispose de trois langages d'indexation contrôlés; ces trois langages d'indexation n'ont de validité que dans ce contexte. L'indexeur doit nécessairement y puiser les concepts et les termes qui renseigneront les facettes 1 à 4, ainsi que les classes Régimes juridiques et Sanction.

Dans la notice descriptive affichée par le logiciel d'aide à l'indexation *Gaius*, les termes extraits des langages d'indexation sont consignés dans la zone intitulée *Indexation contrôlée*.

**7.1. Le premier langage d'indexation contrôlé** est constitué de termes extraits à la fois de la langue naturelle et de la terminologie juridique. Il sera utilisé par l'indexeur pour renseigner les facettes 1 à 4 (Personne, Action, Chose, Contexte). Au sein de ce premier langage d'indexation, le terme d'indexation est un nom commun ou un nom propre. C'est un uniterme (i.e. un seul mot) ou encore un mot composé qui ne représente qu'un seul concept : par exemple médecin; syndic de faillite; entente à l'amiable; matières résiduelles. Les termes présents dans ce langage d'indexation sont liés entre eux par des relations d'équivalence (synonymie), de hiérarchie (genre à espèce) et d'association (cause à effet par exemple).

Dans le logiciel d'aide à l'indexation *Gaius*, ce premier langage d'indexation est mis à disposition de l'indexeur sous l'onglet Vocabulaire, sous forme de hiérarchie et sous forme de liste alphabétique incluant tous les termes du lexique, i.e. les termes utilisables pour l'indexation et leurs synonymes.

**Le cas particulier des noms propres (entités nommées) :** dans le cadre de ce projet, il est nécessaire d'employer certains noms propres lors de l'indexation. Une liste des noms propres a été créée et sera alimentée au fur et à mesure de l'indexation. La liste de ces noms propres se retrouve sous le terme générique entité nommée.

**7.2. Le deuxième langage d'indexation contrôlé** se présente sous forme de structure classificatoire préétablie comprenant les régimes juridiques applicables au sein des domaines du droit concernés par ce projet de recherche. Il s'agit d'une structure à deux niveaux. Chaque régime juridique est représenté par un terme général lié à un terme spécifique.

Dans le logiciel d'aide à l'indexation *Gaius*, ce deuxième langage d'indexation est mis à disposition de l'indexeur sous l'onglet Vocabulaire, sous forme de hiérarchie à deux niveaux et sous forme de liste alphabétique incluant tous les termes du lexique, i.e. les termes utilisables pour l'indexation et leurs synonymes.

**7.3. Le troisième langage d'indexation contrôlé** se présente sous forme de structure classificatoire préétablie comprenant les sanctions et les remèdes applicables au sein des domaines du droit concernés par ce projet de recherche. La structure de ce troisième langage est similaire à celle du langage contrôlé utilisé pour renseigner les facettes 1 à 4 lors de l'indexation (voir la section 7.1 du présent document).

Dans le logiciel d'aide à l'indexation *Gaius*, ce troisième langage d'indexation est mis à disposition de l'indexeur sous l'onglet Vocabulaire, sous forme de hiérarchie à deux niveaux et sous forme de liste alphabétique incluant tous les termes du lexique, i.e. les termes utilisables pour l'indexation et leurs synonymes.

#### **7.4. Mise à jour et gestion des langages d'indexation contrôlés**

Un langage d'indexation étant nécessairement incomplet et devant représenter aussi bien le contenu des documents que la structure d'un domaine du savoir, l'indexeur sera régulièrement confronté à la nécessité d'utiliser un terme qui n'est pas encore présent dans l'un ou l'autre des langages d'indexation utilisés dans ce projet. Pour assurer la cohérence d'indexation, l'indexeur consignera le terme d'indexation suggéré dans un champ particulier de la notice descriptive établi à cet effet; dans la notice descriptive affichée par le logiciel d'aide à l'indexation *Gaius*, il s'agit de la zone intitulée *Indexation suggérée*.

C'est au gestionnaire du langage d'indexation que revient la responsabilité de décider de la pertinence d'intégrer ou non un terme d'indexation suggéré au langage d'indexation contrôlé, soit comme terme utilisable pour l'indexation, soit comme équivalent à un terme d'indexation déjà établi, et d'en normaliser la forme le cas échéant.

**Note :** Les langages d'indexation 2 et 3 sont en fait des listes fermées qui ne doivent être modifiées qu'en cas de nécessité absolue. Ces modifications ne pourront être apportées que suite à une concertation entre indexeurs et superviseurs au sein de l'équipe Droit.

## **8. Spécificité de l'indexation**

La spécificité de l'indexation, ou plus précisément la spécificité de la représentation des concepts, est le degré de coïncidence sémantique entre le concept à représenter et le terme d'indexation (et donc de recherche) qui le représente. Il y a perte de spécificité lorsqu'un concept spécifique (par exemple Airbus 380) est représenté par un terme d'indexation représentant un concept plus général et plus englobant (par exemple le terme avion).

Le terme d'indexation choisi doit normalement avoir la même extension sémantique que le concept qu'il représente dans le document sous analyse : par exemple, une décision qui concerne un défaut de fabrication présent dans le modèle d'avion Airbus 380 serait indexé à l'aide des termes d'indexation Airbus 380 et défaut de fabrication et non par les termes avion ou véhicule et défaut de fabrication; une décision portant sur la résiliation d'un contrat d'assurance responsabilité serait indexée à l'aide des termes d'indexation assurance responsabilité et résiliation plutôt que par les termes assurance ou assurance de dommages et résiliation. En revanche, un terme d'indexation moins spécifique est utilisé lorsque l'extension sémantique du concept le justifie : par exemple lorsque la décision se rapporte aux conséquences d'un défaut de fabrication présent dans un avion, peu importe le modèle, ou à la résiliation d'un contrat d'assurance, peu importe le type d'assurance. Les termes les plus spécifiques du langage d'indexation correspondent habituellement au niveau recherché.

Si le terme de même extension sémantique que le concept à représenter n'est pas disponible dans le langage d'indexation contrôlé, l'indexeur peut

- soit le consigner dans la zone *Indexation suggérée* de la notice descriptive (voir la section 7.4 du présent document)
- soit choisir dans le langage d'indexation contrôlé le terme qui représente le concept immédiatement supérieur dans la même hiérarchie à celui qu'il veut représenter.

L'indexeur doit éviter la sur-indexation, c'est-à-dire l'utilisation concomitante de plusieurs termes d'indexation de niveaux de spécificité différents au sein d'une même hiérarchie : par exemple Airbus 380 + avion, ou encore assurance + assurance bien.

## 9. Facettes

L'une des spécificités du projet au sein duquel cette politique d'indexation est appliquée est l'utilisation de facettes dont la fonction est d'assigner une valeur sémantique et un rôle syntaxique aux termes d'indexation choisis pour représenter les concepts essentiels au repérage ultérieur de la décision. Au moment de la recherche, les facettes serviront de filtres pour identifier les décisions pertinentes.

Lorsqu'il a déterminé quels concepts doivent être représentés, l'indexeur utilise les termes d'indexation extraits du premier langage d'indexation contrôlé pour renseigner quatre facettes correspondant aux principales dimensions d'un problème juridique. Ce sont : Personne, Action, Chose et Contexte. Chacune de ces facettes est définie en 9.1 à 9.4; des règles d'indexation particulières sont fournies à la suite de la définition.

Pour une même décision, on peut retrouver plus d'un terme d'indexation sous l'une ou l'autre des facettes. Dans la représentation du contenu d'une décision, il se peut également qu'aucun concept ne soit lié à une facette, laquelle reste alors non renseignée.

**9.1. Personne** : personne physique, personne morale, organe ou entité auquel le droit reconnaît des droits, accorde des pouvoirs, impose des obligations ou attribue des responsabilités. La personne inclut, par extension, l'organisme, le conseil ou le comité qui ont un pouvoir décisionnel.

#### Règles particulières

9.1.1. La personne inclut l'enfant et le majeur inapte, parce qu'ils sont titulaires de droits, même s'ils ne peuvent les exercer seuls. L'animal n'est pas traité par le droit comme une personne mais plutôt comme une chose, bien qu'il soit protégé par le droit; en effet, l'animal n'est pas titulaire de droits et d'obligations, et il peut être la propriété d'une personne. On observe une tendance, en droit contemporain, à reconnaître des droits à l'animal et même à certains éléments de la nature, tels une forêt ou une rivière. Dans cette hypothèse exceptionnelle, il conviendrait de considérer l'animal, la forêt ou la rivière comme une personne. Dans les autres cas, beaucoup plus courants, il s'agit plutôt de choses.

9.1.2. L'indexation du nom, du statut, de la fonction ou de la qualité d'une personne est pertinente dans la mesure où ils déterminent en partie le régime juridique applicable et la décision rendue. C'est notamment le cas lorsque le régime juridique vise spécialement une personne ou une catégorie de personnes. Par exemple, la *Loi sur le notariat* s'applique spécialement aux notaires ainsi qu'à la Chambre des notaires. Dans l'indexation d'une décision appliquant cette loi à l'une de ces personnes, il sera pertinent de l'indiquer.

9.1.3. Il arrive qu'une décision applique une règle générale qui ne vise personne en particulier, mais que la qualité d'une partie influe sur l'interprétation et l'application de la règle. Par exemple, la responsabilité civile du notaire renvoie à des standards différents de ceux qui seront invoqués pour déterminer la responsabilité civile d'un médecin. Il convient donc d'indiquer la qualité d'une partie dans ce cas.

9.1.4. Il est possible de représenter une entité nommée (désignée par un nom propre) sous cette facette, mais il faut que la décision et le droit applicable la concernent spécifiquement. Si la décision et le droit applicable concernent plutôt une catégorie de personnes de même statut, il est préférable d'employer le nom commun qui correspond à cette catégorie de personnes. Par exemple, il convient le plus souvent d'indiquer qu'une décision implique une municipalité (catégorie de personnes), mais il pourrait arriver qu'une décision implique spécifiquement la Ville de Montréal (entité nommée), s'il apparaît dans la décision que la Ville de Montréal est régie par des règles ou confrontée à un problème juridique qui lui sont propres.

9.1.5. Lorsqu'une entité nommée (désignée par un nom propre) est représentée sous cette facette, la forme du nom doit être conforme aux règles appliquées dans les grands fichiers d'autorité nationaux et internationaux, ce qui assure que le nom de l'entité sera toujours le même et présenté de la même manière. Le nom doit également être ajouté à la liste des entités nommées (voir la section 7.1 du présent document).

9.1.6. Le nom donné à une personne en relation à une autre personne, en raison d'un lien

juridique éphémère ou du rôle qu'elles jouent dans le litige (par exemple vendeur, acheteur, appelant, intimé) n'est généralement pas pertinent. Le statut stable d'une personne, qui dépasse le cadre du litige, est pertinent (par exemple promoteur immobilier, huissier, directeur, conjoint marié).

9.1.7. Il n'y a pas lieu de préciser qui commet l'action, qui la subit, qui poursuit ou qui est poursuivi.

9.1.8. Certains concepts répandus sont peu discriminants, même lorsqu'ils sont déterminants pour l'application du droit (par exemple propriétaire, société par actions, consommateur). Il convient d'indexer ces concepts seulement s'ils font l'objet d'un développement important ou s'ils s'avèrent essentiels à la compréhension de la décision.

9.1.9. Il n'est généralement pas pertinent d'indexer le statut de personnes qui ne sont pas des parties au litige, mais il ne faut pas en faire une règle absolue. Par exemple, dans le cas d'un recours intenté par une compagnie d'assurance subrogée dans les droits d'un assuré, le statut de l'assuré pourrait avoir une incidence sur le régime juridique applicable. De même, lorsqu'un syndicat agit au nom d'un ou plusieurs salariés, le statut de ces derniers est généralement plus important dans la description du problème juridique à résoudre.

9.1.10. Dans le cas d'un recours en contrôle judiciaire ou en appel de la décision d'un organisme ou d'un tribunal administratif, il convient d'indiquer le nom ou la qualité de l'organisme dont la décision est contestée (par exemple Régie du logement, arbitre de grief). On n'indexe pas le nom de l'organisme qui rend la décision indexée. On n'indexe pas le nom d'un tribunal judiciaire dont la décision est entendue en appel (Cour du Québec, Cour supérieure, etc.).

9.1.11. Dans le cas d'un recours impliquant un employeur et un employé, il convient de préciser la fonction de l'employé, et il peut être pertinent de préciser le type d'entreprise ou d'organisme employeur.

9.1.12. Lorsqu'une décision concerne l'exercice d'un métier ou d'une profession, on indexe le statut de l'individu de préférence à celui de l'entité où il exerce. On peut indexer les deux si la décision porte aussi sur les droits et obligations de l'entité (par exemple vétérinaire et clinique, avocat et cabinet, représentant en placements et entreprise de services d'investissement).

**9.2 Action :** acte, activité ou décision encadrés par le droit ou qui entraînent des conséquences juridiques. L'action est généralement commise par une personne, volontairement ou non. Par extension, l'action peut inclure l'événement imputable à une personne.

### Règles particulières

9.2.1. L'action revêt un caractère dynamique (par exemple négociation, rédaction, vérification).

9.2.2. On représente l'action ou les actions qui font l'objet de la décision rendue. Les actions périphériques ou antérieures sont indexées dans la mesure où la décision se prononce également sur celles-ci.



9.2.3. Il n'est pas nécessaire de qualifier l'action en précisant qu'elle est fautive ou illégale. On utilise par exemple résiliation plutôt que résiliation fautive, congédiement plutôt que congédiement abusif.

9.2.4. On peut indexer une action envisagée, même si elle ne s'est pas réalisée, et une action dont on ne sait pas si elle s'est produite ou non, si elles sont l'objet de la décision rendue.

9.2.5. L'action à laquelle s'est engagée une personne (par exemple réparation, aménagement paysager), de même que l'exercice d'un pouvoir ou d'un droit (par exemple licenciement), peuvent constituer l'action.

9.2.6. On choisit de préférence un terme courant à un terme juridique pour décrire l'activité d'une personne, surtout si le terme juridique est large et couvre une diversité d'activités (par exemple sous-traitance ou restructuration de préférence à aliénation d'entreprise).

9.2.7. Si une sanction imposée par une partie est à l'origine du problème juridique et de la décision, elle est indexée en tant qu'action. La sanction demandée par une partie ne doit pas être indexée sous cette facette, mais plutôt sous Remède ou sanction.

9.2.8. Dans les recours en contrôle judiciaire, c'est la décision contestée qui est l'action principale. Il convient aussi de rendre compte de l'action qui est à l'origine de la décision contestée, dans la mesure où la décision se prononce également sur celle-ci.

9.2.9. La distinction entre l'événement imputable à une personne et celui qui se produit indépendamment de celle-ci pose certaines difficultés. On pourra inclure, parmi les actions, l'événement dont on tient responsable une personne impliquée dans le litige (par exemple accident, débordement).

9.2.10. On pourra ne pas considérer comme une action celle commise par une personne étrangère au litige, ce qui lui confère le caractère d'un événement extérieur. L'événement extérieur relève plutôt de la facette Contexte. Par exemple, si un employé n'a pas pu se présenter au travail parce qu'il a été victime d'un accident, et qu'il a été sanctionné par son employeur, d'où le litige, cet événement devra renseigner la facette Contexte.

9.2.11. Les conséquences d'une action (par exemple permis, blessure) relèvent de la facette Chose ou de la facette Contexte.

9.2.12. Il ne faut pas chercher à indexer des critères juridiques tels la faute ou l'abus, mais plutôt l'action elle-même qui pose problème (par exemple fausse déclaration, conduite automobile).

**9.3. Chose** : entité tangible ou intangible, concrète ou abstraite qui fait l'objet d'un encadrement ou d'une protection juridique. La chose inclut un bien matériel, une créance, une dette ou un acte juridique. Typiquement, la chose est l'objet d'un litige, l'instrument d'une action ou son résultat. Elle peut désigner l'objet d'un préjudice, comme une partie du corps ou

un intérêt protégé.

#### Règles particulières

9.3.1. À la différence de la personne, la chose n'agit pas. Plus exactement, elle n'est pas imputable de ses actions, du point de vue du droit (par exemple animal).

9.3.2. À la différence de l'action, qui décrit un processus, la chose désigne un actif ou un passif, qui souvent ont une valeur économique ou morale (par exemple permis, réputation, vie privée).

9.3.3. La chose peut faire l'objet d'un transfert ou il peut s'agir d'une chose hors du commerce ou d'un droit incessible (par exemple valeur mobilière, brevet, partie du corps).

9.3.4. La chose peut désigner une dette, puisque la dette est l'envers d'une créance, et qu'il est parfois plus pertinent de nommer la dette que la créance.

9.3.5. La chose peut désigner un document, un acte juridique ou une clause (par exemple facture, testament, clause de non-concurrence). L'indexation d'un acte juridique est pertinente si son existence, sa validité ou son interprétation est au cœur du litige.

9.3.6. On indexe la chose qui est l'objet du contrat ou des obligations des parties.

9.3.7. On indexe la chose si elle fait l'objet d'une protection légale ou d'un encadrement particulier dans le contexte de la décision.

9.3.8. On peut indexer la valeur qu'une personne a conférée à une autre, ou qu'elle a perdue, ou dont elle a été privée, si elle fait l'objet d'une analyse et que cela présente un intérêt pour la recherche.

9.3.9. Il est souvent difficile de déterminer si un concept désigne une action (processus) ou une chose (résultat). Il est parfois nécessaire d'arrêter un choix par convention. Consulter l'indexation des décisions antérieures et les patrons.

**9.4. Contexte** : élément additionnel dont la présence est essentielle pour le traitement d'un problème juridique. Il s'agit d'un lieu, d'un aspect temporel, d'une circonstance ou d'un événement extérieurs, d'une manière d'être de la chose et d'une cause ou conséquence de l'action.

#### Règles particulières

9.4.1. Seuls les concepts jugés essentiels à la compréhension du problème juridique et de la décision sont représentés sous cette facette.

9.4.2. Le temps et le lieu sont des facettes universelles liées au contexte. On représente sous forme de terme d'indexation le lieu (par exemple pays étranger) et l'élément temporel (par exemple délai), s'ils ont une incidence sur l'analyse du problème juridique ou sur le droit applicable.

9.4.3. Certains concepts qui servent à nommer une personne ou une chose peuvent aussi désigner un lieu (par exemple école, hôpital, trottoir).

9.4.4 Certains événements sont tantôt des actions, lorsqu'ils sont imputables à une partie, tantôt un élément du contexte, dans le cas contraire (par exemple accident).

9.4.5. Par convention, certains concepts sont toujours attribués à la facette Action (par exemple séparation) et d'autres le sont toujours à la facette Contexte (par exemple faillite).

9.4.6. La conséquence de l'action est représentée, s'il y a lieu, sous la facette Contexte (par exemple fracture, maladie).

9.4.7. La manière d'être de la chose est représentée, s'il y a lieu, sous la facette Contexte (par exemple détérioration).

9.4.8. Il ne faut pas chercher à indexer des critères juridiques comme l'antériorité du vice, mais plutôt les éléments pertinents du problème à résoudre ou leurs caractéristiques, au moyen de concepts transversaux (par exemple délai, durée, date de référence).

## 10. Classification de la décision

Les classes Régime juridique et Sanction schématisent la réponse du droit au problème juridique représenté à l'aide des quatre premières facettes. Le droit qualifie ce problème en lui associant un régime juridique contenant les règles applicables. Si les règles le permettent, le droit accorde un remède ou impose une sanction.

Les termes qui composent les classes Régime juridique et Sanction sont extraits de la terminologie juridique. Ils sont en nombre limité et sont rigoureusement contrôlés dans deux langages d'indexation établis pour les besoins de ce projet (voir les sections 7, et particulièrement 7.2 et 7.3 du présent document).

**10.1. Régime juridique** : ensemble de règles ou de précédents, correspondant typiquement à une loi ou une partie de loi, un arrêt de principe ou une lignée jurisprudentielle.

La classification consiste à découper le droit en vigueur par l'identification de tous les régimes juridiques existants, en privilégiant les niveaux d'abstraction les plus utiles à la recherche. Les régimes juridiques permettent d'obtenir une vue simplifiée et réduite de l'ordre juridique à des fins d'orientation et de repérage. Toutes les règles doivent trouver leur place au sein d'un régime juridique, sauf celles qui concernent un remède ou une sanction.

Le régime juridique regroupe généralement plusieurs règles, droits et obligations, mais il peut s'agir à l'occasion d'une règle ou d'une obligation unique (par exemple responsabilité contractuelle).

### Règles particulières

10.1.1. Les termes utilisés pour représenter le régime juridique doivent provenir de la

classification préétablie (voir les sections 7 et particulièrement 7.2).

10.1.2. Le régime juridique est constitué de deux termes, un terme général et un terme spécifique, tels qu'établis dans la classification. Ces deux termes, situés près du niveau de base, sont généralement les plus utiles à la recherche (par exemple vente - garantie de qualité).

10.1.3. Chaque décision doit être rattachée à au moins un régime juridique ou un remède ou sanction, sous réserve de ce qui est indiqué aux points 10.1.8 et 10.1.9. Une même décision peut être rattachée à plus d'un régime juridique ou à plus d'une sanction.

10.1.4. Il est pertinent d'indexer un régime juridique mentionné dans la décision s'il a été appliqué par le décideur, ou s'il fait l'objet d'un développement utile pour la recherche.

10.1.5. On n'indexe pas les règles particulières qui ont été discutées ou appliquées, ni les concepts qui servent de critères pour l'application des règles, mais seulement le nom du régime juridique qui les comprend.

10.1.6. Les articles de loi cités par le juge sont normalement inclus dans le régime juridique applicable. La consultation des autorités citées pour chaque régime juridique permet à l'indexeur de valider son choix (rubrique NB dans le vocabulaire).

10.1.7. Certains régimes juridiques sont élaborés par la jurisprudence. Si un tel régime relève des domaines de droit choisis dans le cadre de ce projet, mais ne figure pas dans la classification, il convient de proposer un ajout à celle-ci (voir les sections 7, et particulièrement 7.2 et 7.4, du présent document).

10.1.8. On ne représente pas les régimes juridiques qui ne relèvent pas des domaines de droit choisis dans le cadre de ce projet. Ainsi, il pourrait arriver exceptionnellement qu'une décision ne puisse être rattachée à aucun régime juridique ou aucun remède ou sanction de la classification établie.

10.1.9. Il arrive que le juge rende une décision sans se fonder de manière explicite sur les règles de droit applicables. Il est parfois possible d'identifier le régime appliqué par le juge grâce à la terminologie employée. Par exemple, s'il est question dans la décision de la faute, du préjudice et du lien de causalité, on comprend qu'il s'agit de la responsabilité civile. Il reste alors à déterminer si c'est la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle qui a été appliquée. En cas de doute, il vaut mieux ne rien indexer.

10.1.10. Il arrive que le juge se trompe en appliquant, par exemple, les règles de la responsabilité civile du fait personnel dans une affaire où il aurait fallu appliquer plutôt la responsabilité contractuelle. Il ne faut pas corriger l'erreur du juge, mais indexer le régime juridique qu'il a effectivement appliqué.

10.1.11. La consultation de la notice d'indexation de SOQUIJ permet à l'indexeur de s'assurer que les régimes juridiques pertinents ont été identifiés.

**10.2. Sanction** : recours, réparation, peine, sanction ou autre solution découlant de l'application des règles de droit.

Il peut être difficile de départager le régime juridique et le remède ou la sanction, puisque les remèdes ou sanctions sont aussi des régimes juridiques, avec leurs propres conditions et effets (par exemple nullité, restitution des prestations, inopposabilité). Il s'agit de respecter le partage effectué au moment de l'analyse de domaine, qui pourrait être réévalué au besoin. Ainsi, l'indexeur doit s'en remettre à la répartition effectuée dans les langages d'indexation 2 et 3, tout en signalant au superviseur son désaccord avec celle-ci.

### Règles particulières

10.2.1. Le terme utilisé pour représenter le remède ou la sanction doit provenir de la liste préétablie (voir les sections 7, et particulièrement 7.3, du présent document).

10.2.2. On indexe le remède ou la sanction retenus par le décideur, ainsi que le remède ou la sanction dont la discussion est utile à la recherche, même s'ils n'ont pas été retenus.

10.2.3. On indexe le remède ou la sanction imposés par une personne, si la décision se prononce sur son bien-fondé (par exemple le congédiement, la résiliation extrajudiciaire).

10.2.4. L'indexeur peut se référer aux conclusions de la décision, mais il lui faut tenir compte aussi du traitement des remèdes ou sanctions dans le corps de l'analyse afin d'être en mesure d'identifier les sanctions non retenues qui ont fait l'objet d'une discussion.

10.2.5. On n'indique pas le montant d'une réparation ou d'une peine.

10.2.6. On ne précise pas si une sanction a été accordée ou refusée.

10.2.5. Si la sanction accordée est banale, c'est-à-dire qu'elle est demandée ou accordée dans un très grand nombre de décisions, qu'elle ne présente pas d'intérêt pour le repérage et qu'elle ne fait l'objet d'aucune discussion, on s'abstiendra de l'indexer. Ce sera souvent le cas si elle est accessoire à la sanction principale, par exemple le remboursement des frais judiciaires et le paiement d'intérêts.

## **11. Patrons**

En cours d'indexation, des problèmes de cohérence ont été rencontrés dans l'application des quatre premières facettes. Il n'a pas été possible de les résoudre efficacement en se rapportant aux règles d'indexation énoncées ci-dessus, en contrôlant le vocabulaire ou en consultant l'interface de recherche du logiciel *Gaius*. Des patrons ont été conçus pour faciliter la vérification et le contrôle de l'indexation. Les patrons correspondent à des cas typiques et proposent une série de termes souvent employés pour les indexer, qu'ils assignent à la facette appropriée. Les patrons doivent être consultés par l'indexeur à l'étape de la vérification (voir la section 13 du présent document).

## **12. Enregistrement des données résultant de l'indexation**

Les résultats de l'indexation de chacune des décisions sont enregistrés par l'indexeur dans la notice descriptive affichée dans le logiciel d'aide à l'indexation *Gaius*. La notice est récupérée à

l'aide de la référence AZ attribuée par SOQUIJ (ex. AZ-51094649) à chacune des décisions. La référence AZ renvoie à une notice qui contient les métadonnées de la décision (le nom des parties, la juridiction, les références, etc.), un résumé informatif, le cas échéant, ainsi que le texte intégral de la décision.

L'indexeur sélectionne une décision non encore indexée dans la liste intitulée *Décisions à indexer* fournie sous l'onglet Indexation par le logiciel d'aide à l'indexation *Gaius*. Le logiciel est conçu de façon à permettre à un indexeur de savoir en tout temps quelles décisions ont déjà été indexées et si ces décisions ont été vérifiées ou non, et quelles décisions n'ont pas encore été traitées. Le logiciel est pourvu par ailleurs d'un mécanisme de verrouillage qui empêche qu'une même décision soit analysée par inadvertance à plus d'une reprise.

### **11.1 Indexation contrôlée**

Lorsque la notice descriptive et les métadonnées sont affichées, l'indexeur renseigne d'abord la zone *Indexation contrôlée* en inscrivant les termes d'indexation appropriés sous les facettes Personne, Action, Chose et Contexte (voir la section 9 du présent document pour la définition des facettes et les règles d'indexation); tous les termes d'indexation sont extraits du langage d'indexation 1 (voir la section 7.1 du présent document). L'indexeur identifie ensuite sous la facette *Régime juridique* le ou les régimes juridiques auxquels se rattache la décision, selon les règles énoncées à la section 10.1 du présent document; tous les termes représentant un régime juridique sont extraits du langage d'indexation 2 (voir la section 7.2 du présent document). L'indexeur identifie finalement sous la facette Sanction, si pertinent et nécessaire, le remède ou la sanction dont il est fait mention dans la décision, selon les règles énoncées à la section 10.2 du présent document; tous les termes représentant un remède ou une sanction sont extraits du langage d'indexation 3 (voir la section 7.3 du présent document).

### **11.2 Indexation suggérée**

Les termes d'indexation qui ne sont pas présents dans l'un ou l'autre des langages d'indexation contrôlés sont inscrits dans la section appropriée de la zone *Indexation suggérée* de la notice descriptive, s'ils sont considérés essentiels à la représentation correcte de l'un ou l'autre élément du contenu de la décision et au repérage ultérieur de celle-ci. Il est recommandé à l'indexeur d'utiliser la forme normalisée (au masculin et au singulier) des termes qu'il consigne dans cette zone de la notice.

### **11.3 Notes**

L'indexeur est invité à ajouter toute précision, explication, question etc. jugées utiles dans la zone *Notes concernant l'indexation* de la notice descriptive.

### 13. Vérification et contrôle de qualité de l'indexation

L'indexeur doit effectuer une vérification personnelle du résultat de l'indexation de chaque décision. Après avoir analysé la décision, choisi les termes d'indexation et enregistré les données relatives à l'indexation dans le logiciel *Gaius* en se conformant aux notices du vocabulaire et aux règles énoncées ci-dessus, l'indexeur doit procéder aux étapes supplémentaires suivantes :

- Il doit repérer le patron qui correspond à la décision indexée et vérifier la conformité de son indexation avec le patron. Le patron indique les termes à envisager et guide l'indexeur dans le choix des facettes à renseigner (voir la section 11 du présent document).
- Il doit s'assurer que son indexation est concise. Les termes qui ne seront pas utiles à la recherche peuvent être retirés. Si plusieurs termes sont employés pour décrire un même aspect de la décision, il convient de s'interroger sur le choix du meilleur terme. Il est parfois nécessaire de fournir plus d'une clé de recherche pour accéder à un même aspect, mais il convient de vérifier que c'est bien le cas (voir la section 7 du présent document).
- Il doit s'assurer que son indexation est complète. Pour cela, il doit prendre connaissance de l'indexation effectuée par Soquij, et se demander si tous les aspects importants de la décision sont représentés, à l'exception de ceux qui relèvent de domaines non traités dans le cadre de la présente étude (voir la section 6 du présent document).
- S'il en éprouve le besoin, l'indexeur devrait vérifier son indexation en utilisant les termes qu'il a choisis comme clés de recherche dans le logiciel *Gaius*. Les termes d'indexation déjà assignés lors d'indexations antérieures y sont présentés sous forme de filtres permettant d'explorer la base de données. Si les termes d'indexation choisis par l'indexeur sont pertinents, les décisions repérées à l'aide de ces termes traiteront de problèmes juridiques similaires à ceux qui viennent d'être analysés.

Il est recommandé qu'une vérification supplémentaire soit faite par une tierce personne qui possède une vision globale de la base de données, ce qui lui permettra de déceler les incohérences entre indexeurs dans la sélection des concepts à indexer, dans le choix des termes d'indexation et dans le rattachement des concepts représentés à l'une ou l'autre facette ou classe (voir la section 2 du présent document). Cette deuxième vérification doit être systématique en début de projet. Lorsque les indexeurs sont familiers avec les procédures et les langages d'indexation, la deuxième vérification est allégée et ne porte plus que sur des échantillons plutôt que sur chacune des décisions indexées.

Les vérifications et tests de repérage entraînent la nécessité de réindexer certaines décisions. Plus régulière en début de projet, la nécessité de réindexer s'estompera lorsque les indexeurs auront acquis de l'expérience et lorsque les langages d'indexation auront été mis à jour et proposeront la presque totalité des concepts et termes nécessaires à la représentation du contenu des décisions de la base de données prototype.

Les erreurs à prévoir en début de projet qui mèneront à la nécessité de réindexer sont : les erreurs commises dans l'analyse du contenu, les erreurs dans la sélection des concepts à représenter (i.e. les concepts essentiels au repérage ultérieur de la décision), les erreurs dans le choix des termes d'indexation, les erreurs dans l'assignation des termes d'indexation aux facettes et aux classes.